

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

.....
.....

Décret n° 2014 - 75 du 6 mars 2014.
portant approbation des statuts du centre congolais
du commerce extérieur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 23-2005 du 30 décembre 2005 portant création du centre congolais du commerce extérieur ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Sont approuvés les statuts du centre congolais du commerce extérieur, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./

Fait à Brazzaville, le  6 mars 2014

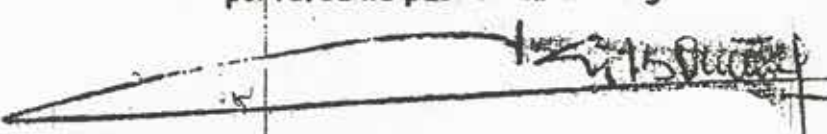
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

La ministre du commerce et
des approvisionnements,


Claudine MUNARI

Le ministre d'Etat ministre de
l'économie, des finances, du plan, du
portefeuille public et de l'intégration


Gilbert ONDONGO



**STATUTS DU CENTRE CONGOLAIS
DU COMMERCE EXTERIEUR**

Approuvés par décret n° 2014 - 75 du 6 mars 2014

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier Les présents statuts fixent, conformément à l'article 5 de la loi n° 23-2005 du 30 décembre 2005 portant création du centre congolais du commerce extérieur, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du centre congolais du commerce extérieur.

TITRE II : DE L'OBJET, DES ATTRIBUTIONS, DU SIÈGE, DE LA TUTELLE ET DE LA DUREE

Chapitre 1 : De l'objet et des attributions

Article 2 : Le centre congolais du commerce extérieur est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : Le centre congolais du commerce extérieur est chargé, notamment, de :

- promouvoir les exportations ;
- mettre à la disposition des producteurs, des commerçants et des groupements professionnels, les informations disponibles en matière commerciale, technique, économique et réglementaire en vue de développer les exportations ;
- apporter un concours aux exportateurs ;
- développer, de concert avec le ministère chargé de la coopération, les accords de partenariat.

Chapitre 2 : Du siège, de la tutelle et de la durée

Article 4 : Le siège du centre congolais du commerce extérieur est fixé à Brazzaville. Il peut être, suivant les circonstances, après délibération du comité de direction transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Article 5 : Le centre congolais du commerce extérieur est placé sous la tutelle du ministère en charge du commerce.

Article 6 La durée du centre congolais du commerce extérieur est illimitée.

Toutefois, le centre peut être dissout conformément à la réglementation en vigueur

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE GESTION

Article 7 : Le centre congolais du commerce extérieur est administré et géré par :

- un comité de direction ;
- une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de décision du centre congolais du commerce extérieur.

Il délibère sur toutes les questions relatives à la gestion du centre, notamment, sur :

- le programme d'activités ;
- le budget ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- les prix ;
- le rapport d'activités ;
- l'affectation des résultats ;
- le bilan ;
- le plan d'embauche et les licenciements ;
- le programme des investissements ;
- les mesures d'expansion et de redimensionnement du centre ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- le règlement intérieur.

Article 9 : Le comité de direction du centre congolais du commerce extérieur comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant des usagers du secteur du commerce ;
- un représentant du personnel ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 11 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du commerce.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé du commerce, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 12 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- convoquer, présider les réunions du comité de direction et en fixer l'ordre du jour ;
- contrôler l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- signer tous les actes approuvés par le comité de direction.

Article 13 : Le mandat de membre du comité de direction est de deux ans renouvelable une fois. Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité ayant motivé la nomination, et au terme du second mandat.

En cas de vacance de poste, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux mois. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celui du membre remplacé.

Article 14 : Le comité de direction se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 15 : Les convocations sont adressées aux membres du comité de direction quinze jours ouvrables au moins avant la date de la réunion s'il s'agit d'une session ordinaire, et cinq jours ouvrables au moins, s'il s'agit d'une session extraordinaire.

En cas d'urgence, le délai de convocation d'une session extraordinaire est ramené à deux jours ouvrables.

La convocation est accompagnée du projet d'ordre du jour et des documents à examiner au cours de la session.

Article 16 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. En cas d'empêchement, le membre absent peut donner mandat à un autre membre de le représenter. Aucun membre présent ne peut être porteur de plus de deux mandats.

A défaut de réunir les deux tiers, le président constate l'absence de quorum et convoque une autre réunion qui se tient au plus tard dans les quinze jours ouvrables qui suivent.

Dans ce cas, le comité de direction délibère valablement s'il réunit la moitié des membres.

Article 17 : Les délibérations sont prises à la majorité simple : en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le membre en désaccord avec la majorité sur un point donné peut faire connaître par écrit ses réserves. Celles-ci sont annexées à la décision de la majorité.

Article 18 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction perçoivent des frais de session dont le montant est fixé par le comité de direction.

En cas de déplacement, ils perçoivent également les frais de transport et de séjour conformément aux textes en vigueur.

Article 19 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général du centre congolais du commerce extérieur.

Article 20 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le président.

Article 21 : Les délibérations du comité de direction sont exécutoires immédiatement sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur à l'approbation du Conseil des ministres.

Article 22 : Aucun membre du comité de direction ne peut passer une convention avec des tiers sans en avoir reçu mandat.

Article 23 : Il est interdit aux membres du comité de direction même par personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du centre, d'en solliciter un découvert, de faire cautionner ou avaliser par lui des engagements envers des tiers.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 24 : La direction générale assure la gestion quotidienne du centre dans l'intervalle des sessions du comité de direction.

Article 25 : La direction générale est dirigée et animée par un directeur général, nommé par décret en Conseil des ministres.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les décisions ou les délibérations du comité de direction ;
- organiser, coordonner et contrôler l'ensemble des activités du centre ;
- préparer et organiser les sessions du comité de direction ;
- x- appliquer les textes régissant l'organisation et le fonctionnement du centre ;
- assurer le financement des activités de production et d'appui institutionnel ;
- analyser et émettre des avis sur les demandes de financement ;
- ouvrir et gérer les comptes courant et de dépôt du centre ;
- gérer les ressources et le patrimoine du centre ;
- ester en justice au nom et pour le compte du centre ;
- x- développer le partenariat avec les institutions de microfinance de proximité.

évaluant dans l'hinterland :

- représenter le centre dans les actes de la vie civile ;
- ✗ - élaborer les programmes, les rapports d'activités et le budget du centre.

Article 26 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget du centre.

Il a autorité sur tout le personnel qu'il apprécie et note suivant la législation et la réglementation en vigueur.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux directeurs.

Article 27 : Le directeur général établit tous les mois un rapport d'activités adressé au ministre chargé du commerce ; ledit rapport porte notamment sur l'exécution du programme, le climat social et les problèmes matériels et financiers du centre.

Article 28 : Le directeur général est responsable devant le comité de direction qui peut engager, en cas de manquements graves, la procédure de sa révocation par l'autorité compétente.

Article 29 : La direction générale du centre congolais du commerce, extérieur, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la promotion des exportations ; ✓
- la direction de l'information et de la publication ; ✓
- la direction des foires et expositions nationales ; ✓
- la direction des affaires administratives et financières
- les directions départementales ;
- les délégations commerciales officielles à l'étranger. ✓

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 30 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la direction de la promotion des expo.

Article 31 : La direction de la promotion des exportations est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- α- assurer techniquement la promotion des exportations ;
- α- réaliser les études du potentiel exportable et des marchés extérieurs ;
- α- prospecter les débouchés d'affaires ;
- α- susciter et suivre la concrétisation des contrats d'affaires ;
- α- tenir les statistiques des exportations ;
- α- participer aux manifestations commerciales à l'étranger.

Article 32 : La direction de la promotion des exportations comprend :

- le service des foires internationales ;
- le service de la coopération internationale ;
- le service de l'intégration sous-régionale.

Section 3 : De la direction de l'information et de la publication

Article 33 : La direction de l'information et de la publication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- α- apporter une assistance technique aux entreprises exportatrices, en particulier, dans le domaine technologique, en collaboration avec l'expertise interne et externe ;
- organiser les services d'information, de la documentation et des publications ;
- collecter, sélectionner, traiter, analyser et diffuser les informations économiques et commerciales ;
- gérer la bibliothèque ;
- gérer et développer la banque de données.

Article 34 : La direction de l'information et de la publication comprend :

- le service des relations publiques ;
- le service de l'information et de la publication ;
- le service d'assistance aux entreprises ;

Section 4 : De la direction des foires et expositions nationales

Article 35 : La direction des foires et expositions nationales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser et coordonner les manifestations commerciales nationales ;
- encourager la participation des entreprises congolaises aux manifestations commerciales ;
- α - développer le partenariat interne et externe.

Article 36 : La direction des foires et expositions nationales comprend :

- le service foire de Pointe-Noire ;
- le service foire de Brazzaville ;
- le service foires départementales.

Section 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 37 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et juridiques ;
- gérer les ressources humaines ;
- connaître du contentieux ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 38 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 6 : Des directions départementales

Article 39 : Les directions départementales sont régies par des textes spécifiques.

Section 7 : Des délégations commerciales officielles à l'étranger

Article 40 : Les délégations commerciales officielles à l'étranger sont régies par des textes spécifiques.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 41 : Les ressources du centre congolais du commerce extérieur sont constituées par :

- le produit des manifestations commerciales ;
- le produit des ventes des publications et des services ;
- les dons et legs de toute nature ;
- la subvention annuelle de l'Etat ;
- toute autre ressource qui serait créée par voie réglementaire.

Article 42 : Le budget du centre congolais du commerce extérieur prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il est équilibré en recettes et en dépenses.

Le budget du centre congolais du commerce extérieur est établi et géré conformément aux dispositions générales sur la comptabilité publique.

Article 43 : Les comptes du centre congolais du commerce extérieur sont tenus conformément aux prescriptions du règlement sur la comptabilité publique.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de la même année.

Article 44 : Le directeur général du centre congolais du commerce extérieur établit et soumet à l'approbation du comité de direction, dans les trois mois suivant la clôture d'un exercice, les comptes administratifs et financiers annuels ainsi que le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé.

Article 45 : Le centre congolais du commerce extérieur est assujéti aux prélèvements fiscaux et sociaux relatifs aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE V : DES CONTROLES

Article 46 : Le centre congolais du commerce extérieur est soumis aux contrôles ci-après :

- le contrôle de l'autorité de tutelle ;
- le contrôle de l'Etat ;
- le contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Chapitre 1 : Du contrôle de l'autorité de tutelle.

Article 47: Le contrôle de l'autorité de tutelle porte sur :

- l'application des orientations du Gouvernement ;
- l'application des lois et règlements ;
- les engagements du centre congolais du commerce extérieur nécessitant l'aval du Gouvernement.

Chapitre 2 : Du contrôle de l'Etat

Article 48 : Le centre congolais du commerce extérieur est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

Chapitre 3 : Du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 49 : Le centre congolais du commerce extérieur est soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire conformément aux textes en vigueur.

TITRE VI : DU PERSONNEL

Article 50 : Le centre congolais du commerce extérieur comprend deux catégories d'agents :

- le personnel de la fonction publique ;
- le personnel contractuel du centre.

Article 51 : Le personnel de la fonction publique est régi par le statut général de la fonction publique et les textes subséquents.

Toutefois, le personnel de la fonction publique affecté au centre congolais du commerce extérieur bénéficie des avantages accordés par la convention collective du centre.

Article 52 : Le personnel contractuel du centre est régi par la convention collective du centre congolais du commerce extérieur.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 53 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 54 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

Article 55 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 56 : La dissolution ou la liquidation du centre congolais du commerce extérieur est prononcée conformément à la législation en vigueur.

Article 57 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.